

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAT-DU-PALAIS, 2
en face du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être adressées.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Obligation de faire; inexécution; dommages et intérêts. — Donation déguisée; billet à ordre; endossement irrégulier. — Commissions consulaires dans le Levant; sentence; appel; déchéance; intérêts usuaires; contrainte par corps. — Commune; terres vaines et vagues; revendication; partage. — Office; vente; supplément de prix; restitution; intérêts; héritier; bonne foi. — Vente d'immeuble en apparence; cession de créance en réalité; appréciation d'acte et de faits. — Enquête; témoins; jugement; fait admis; signification. — Cour de cassation (ch. civ.): Prescription; hypothèque; nullité; action en responsabilité contre le notaire. — Commune; terres vaines et vagues; délai pour agir; possessions; déchéance. — Cour impériale de Lyon (1^{re} ch.): Expropriation pour cause d'utilité publique; bail; sous-locataires. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Propriétés contiguës; mur séparatif; jours non pourvus de treillis de fer; jours de tolérance.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Drôme: Assassinat suivi de vol.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Loterie des Lingots d'or; contestations entre le directeur révoqué et les liquidateurs nommés par l'administration; conflit; annulation.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Bossuet et les religieux de Rebaix; appels comme d'abus.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 27 mai.

OBLIGATION DE FAIRE. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Un maître de forges qui a fait avec un entrepreneur de chemin de fer un marché par lequel il s'est obligé à livrer à celui-ci un certain nombre de tonnes de rails dans un délai déterminé et qui n'a pas opéré les livraisons promises dans le temps convenu, doit supporter tous les dommages et intérêts résultant de l'inexécution de ses obligations, lorsqu'il est constaté que cette inexécution a été le fait de sa part l'effet d'une mauvaise volonté persistante. Les dommages et intérêts doivent, dans ce cas, aux termes des articles 1150 et 1151 du Code Napoléon, comprendre non-seulement l'indemnité à raison de la perte éprouvée par l'entrepreneur pour surcroît de dépenses dans les travaux, mais encore le gain dont il a été privé, s'il est établi en fait que cette privation de gain est la suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention. Il importe peu que la perte du gain ne soit pas réalisée au moment où l'action en responsabilité est intentée contre le fournisseur. Cette action n'en est pas moins recevable et il y a certitude que le préjudice existera infailliblement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaidant, M^{re} Marmier. (Rejet du pourvoi du sieur Tabot contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble, du 14 août 1836.)

OBSESSION DÉGUISEE. — BILLET À ORDRE. — ENDOSSEMENT IRREGULIER.

Une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux est valable si, conformément à une jurisprudence constante, l'acte qui la renferme remplit les conditions que la loi exige pour sa validité. Elle peut dès-lors être faite sous la forme d'un billet à ordre, si cet acte est conforme aux prescriptions de l'article 137 du Code de commerce, et, notamment, s'il exprime la valeur fournie. Toutefois, si la valeur fournie n'était pas suffisamment exprimée, si le souscripteur ou l'endosseur s'était contenté de dire « valeur reçue », sans énoncer la nature de cette valeur, il ne faudrait pas en conclure que le billet n'opère pas transport au profit du porteur. La jurisprudence a décidé, par de nombreux arrêts, qu'un endossement irrégulier pouvait se compléter par les présomptions et par la preuve testimoniale. Il a donc pu être jugé que l'endossement d'un billet à ordre fait au profit d'une ancienne domestique, par son maître, avec cette simple indication « valeur reçue », en avait valablement transféré la propriété à la première, alors qu'il était constant, par divers documents du procès, que l'endosseur avait, par ce moyen, récompenser les services que son ancienne domestique lui avait rendus et la gratifier du montant du billet; dans ce cas, l'insuffisance de l'expression « valeur reçue » s'efface. Les services sont la valeur et l'instrument de la donation (l'endossement du billet à ordre) satisfait, par le complément qu'il reçoit des constatations de l'arrêt, au vœu des articles 137 et 138 du Code de commerce. Régulier dans sa forme, il opère transport, et peut ainsi servir à déguiser une donation qui n'est pas susceptible de se faire par acte public.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes du même avocat-général;

plaidant M^{re} Groualle. (Rejet du pourvoi de la demoiselle Barrois contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans.)

Bulletin du 10 juin.

COMMISSIONS CONSULAIRES DANS LE LEVANT. — SENTENCE. — APPEL. — DÉCHÉANCE. — INTÉRÊTS USUAIRES. — CONTRAINTE PAR CORPS.

I. Une sentence arbitrale rendue par la commission consulaire mixte de Beyrouth, entre un Français et un sujet toscan, et dont la connaissance sur l'appel appartenait à la Cour impériale d'Aix, en vertu de l'édit de juin 1778, a pu être déferée par appel à cette Cour, sans que l'appelant fût passible de déchéance pour avoir appelé tardivement si, d'une part, le moyen de déchéance n'a pas été appelé devant la Cour impériale, et si, d'autre côté, les pièces sur lesquelles on se fonde (actes de signification prétendus faits à Beyrouth) ne lui avaient pas été soumis: en pareil cas il n'y a point à distinguer entre les moyens d'ordre public que le juge doit suppléer et les moyens ordinaires. Le juge, en effet, ne peut suppléer un moyen intéressant l'ordre public, lorsqu'il ne se révèle que par des pièces qui n'ont pas été mises sous ses yeux.

II. L'arrêt attaqué a pu, en infirmant la sentence qui avait déclaré faux des billets dont l'un des parties demandait le paiement contre l'autre, et en ordonnant que ces billets seraient acquittés, condamner le débiteur aux intérêts du capital, à raison de 12 0/0 par an, si telle avait été la convention des parties et si la loi du pays permettait de stipuler des intérêts à ce taux. L'arrêt n'a fait en cela qu'ordonner l'exécution d'une obligation licite d'après la législation du pays où le contrat avait été souscrit, et il n'a pas dû distinguer entre les intérêts antérieurs à la demande et ceux qui avaient couru postérieurement. Les uns et les autres devaient être réglés par la convention dont l'exécution ne pouvait pas être scindée.

III. Les commissions mixtes établies dans les échelles du Levant, pour statuer sur les contestations dans lesquelles des Français sont intéressés, ont conservé le droit que leur a attribué l'article 36 de l'édit du mois de juin 1778, de prononcer la contrainte par corps. La loi du 28 mai-1^{er} juin 1836 ne le leur a point enlevé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poulhier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Reynal, plaidant M^{re} Lanvin (rejet du pourvoi du sieur Diab contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix du 10 juillet 1836.)

COMMUNE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — REVENDICATION. — PARTAGE.

Lorsque, sur une demande en revendication formée par une commune d'un terrain qu'elle prétend lui appartenir, en vertu des lois de 1792 et 1793, comme terrain vain et vague, son adversaire soutient, au contraire, que l'immeuble revendiqué contre lui échappe à l'application des lois précitées, comme ayant toujours été cultivé, et que la Cour impériale constate que le terrain litigieux, au moment de la loi de 1792, était pour moitié à l'état de culture et pour l'autre moitié à l'état de terre vaine et vague, sans pouvoir déterminer d'une manière précise quelle était la portion cultivée et la portion inculte, il a pu être décidé que le terrain serait partagé en deux lots égaux entre les deux parties contendantes, suivant leurs convenances réciproques. Dans ce cas, l'arrêt qui a ordonné ce mode de partage ne viole pas l'article 834 du Code Napoléon, à la disposition duquel les parties pourront toujours recourir, si elles ne s'accordaient pas sur l'exécution de l'arrêt.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pecourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidants M^{re} Marmier et Michaux (rejet des pourvois de la commune de Montier-Maclair et du sieur Saintchorens, contre un arrêt de la Cour impériale de Limoges.)

OFFICE. — VENTE. — SUPPLÉMENT DE PRIX. — RESTITUTION. — INTÉRÊTS. — HÉRITIER. — BONNE FOI.

Le vendeur d'un office qui a reçu un supplément de prix en dehors du prix ostensible doit, à raison de sa mauvaise foi, en restituer le capital et les intérêts à compter de son indue possession. Son héritier qui, d'après l'art. 724 du Code Napoléon, est saisi de plein droit des biens, droits et actions composant sa succession, sous l'obligation d'en acquitter toutes les charges, est tenu à la même restitution, et ne peut se prévaloir de sa bonne foi personnelle pour faire les frais siens, à partir du décès de son auteur.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pecourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{re} Michaux. (Rejet du pourvoi du sieur Appay.)

VENTE D'IMMEUBLE EN APPARENCE. — CESSION DE CRÉANCE EN RÉALITÉ. — APPRÉCIATION D'ACTE ET DE FAITS.

Une Cour impériale a pu décider que l'acte par lequel un terrain avait été acquis ne constituait pas en réalité la vente du terrain même, mais seulement la cession de l'indemnité à laquelle l'acquéreur aurait droit, à raison de l'expropriation probable et pour cause d'utilité publique du terrain vendu en apparence, alors qu'il était constaté, par les documents du procès, qu'au moment de l'acquisition l'acquéreur savait que le terrain était soumis aux risques d'une expropriation prochaine. Cette décision, fondée sur une appréciation de faits, d'actes et de circonstances, échappe au contrôle de la Cour de cassation. On n'est pas fondé à lui reprocher d'avoir, par l'effet d'un excès de pouvoir, substitué à une vente d'immeuble la cession d'un droit incorporel.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{re} Costa. (Rejet du pourvoi du sieur Grenier contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger.)

ENQUÊTE. — TÉMOINS. — JUGEMENT. — FAITS ADMIS. — SIGNIFICATION.

La disposition de l'article 260 du Code de procédure portant qu'il sera donné copie à chaque témoin du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis, ne doit pas être entendue en ce sens que la signification doit contenir non seulement la mention des faits de l'enquête, mais encore de ceux de la contre-enquête. Il suffit de faire connaître aux témoins les faits sur lesquels

l'enquête doit porter, lorsque les faits de la contre-enquête ne doivent point aboutir à une preuve directe, mais à la preuve contraire qui est de droit. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 24 novembre 1851, qui a modifié la doctrine trop absolue d'un précédent arrêt de la même chambre du 18 mai 1840.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{re} Marmier. (Rejet du pourvoi des époux Larbaudie contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 26 août 1856.) (Audience du 9 juin.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 27 mai.

PRESCRIPTION. — HYPOTHÈQUE. — NULLITÉ. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE LE NOTAIRE.

Lorsqu'une hypothèque conventionnelle vient à être annulée par la faute du notaire rédacteur de l'acte constitutif, la prescription de l'action en responsabilité contre ce notaire ne commence à courir ni du jour de l'acte, ni du jour de l'exigibilité de la créance, mais seulement du jour de l'éviction de cette créance. (Art. 2257 du Code Napoléon.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe) et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 31 mai 1856, par la Cour impériale de Paris. (Bouchez contre époux Dupressoir. Plaidants, M^{re} Hardouin et Delaborde.)

Bulletin du 10 juin.

COMMUNE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — DÉLAI POUR AGIR. — POSSESSION. — DÉCHÉANCE.

Une commune ne peut, après le délai de cinq ans fixé par les lois des 14 septembre 1792 et 10 juin 1793, réclamer, en vertu de ces lois, une lande située sur son territoire et ayant appartenu à l'ancien seigneur, si elle ne prouve qu'elle était en possession de cette lande à l'époque où les lois de 1792 et 1793 ont été faites et promulguées. A défaut par elle de prouver, non-seulement la propriété ancienne du seigneur, mais encore sa propre possession à l'époque et depuis la date des lois précitées, la commune, qui n'a pas agi dans les cinq ans desdites lois, est déchue du droit que ces lois lui conféraient. (Lois des 28 août-14 septembre 1792 et 10 juin 1793; art. 2230 et 2262 du Code Nap.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt de la Cour de Bourges. (Champault contre la commune de Presly-le-Chétif. Plaidants, M^{re} Courot et Galopin.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Valois.

Audience du 26 mai.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — BAIL. — SOUS-LOCATAIRES.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le locataire principal peut être tenu d'une indemnité envers ses sous-locataires non dénommés dans les délais prescrits par l'art. 21 de la loi du 7 mai 1841, alors qu'il s'est présenté devant le jury comme garant et responsable envers eux du préjudice que leur faisait éprouver l'expropriation; qu'il a pris des conclusions pour eux et en leur nom, et s'est fait ainsi leur negotiorum gestor.

Peu importe que le locataire principal, devant le jury, ait été empêché par la résistance de l'adversaire et la décision du magistrat directeur, de produire tous les chefs de réclamation et tous les moyens dont auraient excipé les sous-locataires dans le cas où ils eussent été dénommés, s'il est certain que le locataire principal a fondé sa demande devant le jury, sur un bail qui lui assurait la possession totale de l'immeuble, alors cependant que ses sous-locataires en occupaient la plus grande partie, et si, dans la somme qui lui a été accordée, se trouvaient comprises les indemnités auxquelles ses sous-locataires avaient droit pour le fait de leur déposition.

La 2^e chambre de la Cour de Lyon a rendu, en sens contraire, au mois de mars 1857, un arrêt infirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance. Un second jugement du Tribunal, statuant sur les mêmes questions, a été déferé à la 1^{re} chambre qui a consacré une doctrine contraire à celle de la 2^e chambre.

Voici le texte du jugement frappé d'appel; il indique suffisamment les faits:

« Attendu que l'article 21 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, n'a point étendu au locataire, dans ses rapports avec ses sous-locataires, la faculté qu'il accorde au propriétaire vis-à-vis du locataire, de se décharger de toute responsabilité envers les ayants droit directs, en les dénommant à l'administration dans un délai déterminé; qu'il aurait fallu pour cela instituer de nouveaux articles de lois, ce qui eût été incompatible avec la marche rapide que la loi entendait imprimer à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique;

« Attendu qu'il résulte de là que le locataire, obligé de veiller à l'intérêt de ses concessionnaires ou ayants-droit, reste responsable de l'indemnité considérable qu'il a obtenue du jury, sauf à lui à se prévaloir de cette responsabilité comme l'un des éléments de l'indemnité qui lui est due; à lui-même, soit par l'administration, si le propriétaire s'est déchargé de la responsabilité par la dénomination faite en temps utile, soit par le propriétaire dans le cas contraire;

« Attendu qu'il a, d'ailleurs, accepté cette responsabilité, et qu'en fait, l'indemnité considérable qu'il a obtenue du jury présente non seulement les dommages qu'il a éprouvés personnellement, mais aussi ceux résultant de sa responsabilité envers ses sous-locataires;

« Attendu que l'indemnité réclamée par le sieur X... est évidemment exagérée, et qu'en tenant compte des divers éléments d'appréciation, il y a lieu de la réduire à...;

« En ce qui concerne la garantie exercée contre le propriétaire:

« Attendu que ce dernier s'est déchargé de toute responsabilité et s'est substitué l'administration ou Compagnie de la rue Impériale dans le règlement de l'indemnité due à Riveron, son locataire, en dénommant celui-ci dans le délai légal; qu'il n'avait aucune obligation à remplir envers les sous-locataires du sieur Riveron;

« Attendu, d'ailleurs, que l'indemnité allouée à Riveron, a compris, en fait, comme on l'a dit, non seulement les dommages que l'expropriation lui avait causés personnellement, mais ceux qu'il pouvait avoir causés à ses sous-locataires et dont il était responsable; qu'ainsi il ne peut lui être dû aucune garantie pour une indemnité qu'il a déjà reçue;

« Attendu que l'action en garantie exercée contre le propriétaire a autorisé celui-ci à mettre en cause la rue Impériale, mais que la déchéance de cette action entraîne le renvoi d'instance de ladite compagnie de la rue Impériale;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, « Condamne Riveron à payer au sieur X... la somme de... pour toute indemnité, à raison de la déposition des lieux que celui-ci occupait, à titre de sous-locataire, dans la maison Y...; « Renvoie d'instance le sieur Y... et la Compagnie de la rue Impériale;

« Condamne, en outre, Riveron aux intérêts de droit et aux dépens envers toutes les parties. »

Cette décision a été déferée à la Cour, qui l'a réformée par l'arrêt dont voici le texte:

« La Cour, « Considérant que les trois appels successivement interjetés par Cret, Bolard et Bertrand, contre Riveron, ont été instruits comme formant trois instances distinctes; que cependant ces instances procèdent d'un même fait et de titres semblables; qu'elles présentent la même question; qu'elles ont été plaidées simultanément aux mêmes audiences, et que les parties ont intérêt, pour éviter des frais, à ce qu'elles soient jointes, pour qu'il soit statué sur le tout par un seul arrêt;

« Considérant que, devant le jury d'expropriation, Riveron s'est présenté comme garant et responsable envers ses sous-locataires Cret, Bolard et Bertrand, du préjudice que leur faisait éprouver l'expropriation; qu'il a pris des conclusions pour eux et en leur nom et s'est fait ainsi leur negotiorum gestor; que s'il a été empêché, par la résistance de l'adversaire et la décision du directeur du jury, de produire tous les chefs de réclamation et tous les moyens dont auraient excipé les locataires, il n'en est pas moins certain qu'il a fondé sa demande sur un bail qui lui assurait la possession totale d'un immeuble dont une grande partie était occupée par des sous-locataires, et que, dans la somme qui lui a été accordée, se trouvent comprises les indemnités auxquelles ces sous-locataires avaient droit pour le fait de leur déposition;

« Considérant qu'en raison de cette circonstance, la demande des intimés était bien fondée, et que les premiers juges ont fait une juste appréciation des droits des parties et des sommes qui devaient être attribuées à chacun des trois demandeurs;

« Adoptant, sur les demandes en garantie, les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Par ces motifs, « Ordonne que les trois instances d'appel sont jointes, et statuant sur le tout, dit qu'il a été bien jugé par les trois jugements dont est appel, mal et sans griefs appelés; que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« L'appelant condamné aux dépens. » (Conclusions de M. Fortoul; plaidants, M^{re} Leroyer, Lucien Brun et Genton.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 22 avril.

PROPRIÉTÉS CONTIGUËS. — MUR SÉPARATIF. — JOURS NON POURVUS DE TREILLIS DE FER. — JOURS DE TOLÉRANCE.

La 4^e chambre a été appelée à se prononcer sur une question qui intéresse les propriétés urbaines. Elle avait à décider si la seule existence de châssis mobiles à des jours présentant d'ailleurs toutes les autres conditions prescrites par les articles 676 et 677 du Code Napoléon pour les jours de souffrance suffisait pour leur donner le caractère de vues directes pouvant être acquises par la prescription trentenaire, et pouvant encore faire obstacle au droit du propriétaire voisin d'acquérir la mitoyenneté du mur dans lequel ces jours sont pratiqués.

En fait, M. Bressu, propriétaire d'une maison située à Paris, rue de Valenciennes, d'un jardin à la suite joignant la propriété de M. Lonné, a voulu bâtir sur son jardin, en adossant sa construction à un mur appartenant à M. Lonné. A cet effet, il a offert à son voisin d'acquérir la mitoyenneté de ce mur.

A cette demande, M. Lonné a répondu en contestant le droit de M. Bressu de construire à plus de deux mètres de ce mur. Une construction plus rapprochée devait avoir pour effet d'obstruer un très grand nombre de jours pratiqués depuis plus de trente ans dans son mur. M. Lonné prétendait avoir acquis par la prescription trentenaire le droit de vue directe sur l'héritage de M. Bressu. Il était bien vrai que ses jours étaient pratiqués à plus de deux mètres au-dessus du sol des appartements qu'ils éclairaient et qu'ils étaient garnis d'un treillis de fer, comme les jours de tolérance, mais ils n'étaient pas à verres dormants.

M. Bressu répondait que le seul fait par M. Lonné d'avoir adapté des châssis mobiles à des ouvertures qui présentaient d'ailleurs tous les caractères de jours de tolérance, ne pouvait pas avoir changé leur caractère et les avoir fait entrer dans la classe des vues directes, continues et apparentes qui s'acquerraient par prescription.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{re} Champetier de Ribes pour M. Biessu, et M^{re} Coin-Delisle pour M. Lonné, a rendu, à l'audience du 22 avril, le jugement suivant:

« Attendu que si les jours dont il s'agit au débat ne réunissent pas toutes les conditions constitutives des jours ordinaires de souffrance tels qu'ils sont définis aux articles 676 et 677 du Code Napoléon, il est constant qu'ils présentent cette seule différence, qu'au lieu d'être à verre dormant, ils sont établis sur châssis mobiles, ouvrant intérieurement; qu'ils n'offrent donc pas, à la hauteur où ils sont pratiqués, des vues directes, de fenêtres d'aspect, mais de simples moyens d'aération;

« Attendu qu'une pareille modification, quelque précieuse qu'elle puisse être pour celui auquel elle profite, n'est pas tellement apparente, qu'elle ait dû nécessairement frapper les yeux du voisin, et qu'elle puisse être considérée dès lors comme une entreprise sur sa propriété;

« Attendu qu'elle n'offre pas une marque plus continue qu'apparente de servitude, puisque, s'il est au pouvoir de celui qui l'a créée d'user à son gré de la faculté qu'elle lui donne, il peut aussi arriver qu'il n'en fasse aucune espèce d'usage;

« Attendu qu'il résulte de là que le droit présentement revendiqué n'est pas de la nature des servitudes continues et apparentes qui, aux termes de l'article 690 du Code Napoléon, sont seules susceptibles d'être acquises par la prescription; qu'il devient alors sans intérêt au procès de rechercher à quelle époque peut remonter l'établissement de châssis mobile invoqué par le défendeur, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mongin de Montrol, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audience du 4 mai.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

François Giroud, âgé de 25 ans seulement, natif de Roybon (Isère), domestique, demeurant à Peyrius, canton de Romans, comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'assassinat suivi de vol sur le sieur Darnard, son ancien maître, qu'il aurait frappé mortellement d'un coup de fusil tiré à trois mètres, sur un chemin public, et à une courte distance du village de Peyrius.

François Giroud est d'une taille ordinaire, sa figure exprime l'intelligence; il porte une petite moustache et jette autour de lui des regards inquiets; il tient son chapeau à la main, et le rapproche souvent de sa bouche; sa contenance est embarrassée.

On remarque près du banc des accusés une femme âgée, dont les larmes et les sanglots trahissent la douleur; c'est la mère de Giroud.

On remarque encore, au pied du bureau de la Cour, le chapeau de la victime, présentant les traces du coup de feu; un paquet de vêtements de Darnard, et même quelques-uns de ceux que portait l'accusé le 23 janvier; le fusil dont se serait servi l'assassin, et d'autres pièces de conviction.

Après les formalités prescrites par la loi, M. Raby, commis greffier, donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le samedi 24 janvier 1857, vers quatre heures du matin, le sieur Rousset, domestique de M. Viennois, passait avec sa charrette sur la route de Genissier à Peyrius; à quelque distance de cette dernière commune, il remarqua le corps d'un homme étendu au bord du chemin. Croyant que cet homme était endormi, il s'approcha par deux fois; mais, ne recevant aucune réponse, il n'osa pas approcher et continua sa route. Arrivé à Peyrius, il prévint M. Blanc, adjoint au maire, qui se rendit aussitôt sur les lieux, en compagnie de M. Ferlay, notaire et conseiller municipal, et du garde-champêtre de la commune. On reconnut que le cadavre était celui du sieur Victor Darnard, propriétaire aisé, demeurant à Peyrius; il portait à la partie postérieure de la tête une profonde blessure qui avait déterminé la mort. L'autorité judiciaire, ayant été prévenue, se mit en devoir de faire toutes les constatations nécessaires et de rechercher l'auteur du crime.

« Le chemin entre Genissier et Peyrius est bordé, du côté nord, par des rochers à pic, présentant une surface nue et quelques anfractuosités de distance en distance; du côté du midi, le terrain est incliné en pente douce jusqu'au fond d'une vallée dépendant de la commune de Peyrius. A deux cents pas des dernières maisons du village, sur le bord extérieur de la route, du côté du midi, gisait le cadavre de Darnard, couché sur le dos; les poches des vêtements avaient été retournées et fouillées, son argent avait été soustrait; son chapeau se trouvait à quelque distance du cadavre, et l'existence d'une mare de sang, un peu au-dessus de la tête, indiquait que la victime, après avoir été frappée sur la route, avait été traînée ensuite sur le talus extérieur de la chaussée. Dans la mare de sang, on distinguait l'empreinte de la partie antérieure d'une chaussure. La tête portait la marque d'une profonde blessure provenant d'une arme à feu chargée avec de la grenaille de plomb, et paraissant avoir été tirée de très près par un individu placé à quelques pas en arrière. Les grains de plomb retrouvés dans le chapeau et dans la blessure de la victime furent soigneusement recueillis, ainsi qu'un débris de papier adhérent à une touffe de cheveux souillés de sang, et paraissant avoir servi de bourre. Sous le cadavre de la victime on trouva son mouchoir, ses lunettes, sa tabatière et trois pièces de 5 centimes. Sur une longueur de douze mètres, dans la direction de Peyrius, le sol de la route portait des traces de sang, paraissant avoir été produites par un pied qui aurait précédemment porté sur le sang de la victime. Près des dernières traces, on avait trouvé une pièce de 5 centimes; au devant du cadavre, le fond d'un fossé bordant un chemin de service, qui tombe à angle droit sur la route, portait l'empreinte de deux pas bien marqués. A peu près en face du théâtre du crime, au nord de la route, les rochers présentent une anfractuosité de six mètres de profondeur, qui avait pu servir d'embuscade à l'assassin.

« L'information apprend bientôt que, la veille, Darnard était allé, suivant son habitude, au marché de Romans; qu'il s'était arrêté, le soir, au café Mortal, à Peyrius, et qu'il l'avait quitté à dix heures un quart pour rentrer à son domicile, situé à quelque distance du village. Darnard était dans l'usage de porter sur lui une certaine somme d'argent quand il se rendait à Romans, afin de pouvoir conclure des marchés avantageux, suivant l'occasion. Le 23, Mortal avait remarqué trois ou quatre pièces de 5 francs. Il était évident qu'un assassin l'avait attendu sur la route pour le dépouiller, et avait voulu s'assurer l'impunité par sa mort.

« Aucun étranger suspect n'avait paru dans la commune, Darnard était généralement aimé et estimé; on ne lui connaissait pas d'ennemis. Les premiers soupçons se portèrent aussitôt sur François Giroud, qui avait été à son service, et qui avait manifesté une certaine animosité contre lui, à la suite de discussions sur le règlement des gages. Giroud était d'un caractère dur et vindicatif; il fréquentait les cafés, et faisait au jeu des dépenses qui excédaient ses ressources; il avait des dettes; il connaissait les habitudes de Darnard; le 23, il l'avait vu au café Mortal, et l'avait quitté ce café avant lui. Il avait dit, pour se rendre chez le sieur Chasson, son maître, dont la maison est plus éloignée que celle de Darnard, suivre le même chemin que ce dernier.

« Le samedi matin, au moment où le garde alla chercher l'accusé chez son maître, de la part du maire, il parut troublé. Dans le trajet, le garde lui dit que Darnard avait fait la veille un mauvais souper; un autre personnel lui dit que Darnard avait éprouvé un accident. Il ne demanda aucune explication, et lorsqu'il fut en présence du cadavre, il ne témoigna aucune émotion, alors que tous les assistants ne pouvaient se défendre d'une impression pénible. Son attitude, depuis ce moment, a toujours été embarrassée. Interrogé sur l'emploi de son temps, dans la soirée du 23 janvier, il a déclaré qu'après avoir quitté le café Mortal, il était rentré chez son maître, et étalait se coucher augmenter à foin, d'où il n'était plus sorti jusqu'au lendemain matin. Mais personne ne l'a vu rentrer, et il ne peut invoquer sur ce point la déposition d'aucun témoin.

« L'information a d'ailleurs établi que l'accusé rentrait assez tard, que les habitants de la maison ne l'attendaient pas pour se coucher, et que les chiens qui le connaissaient parfaitement n'aboyaient pas quand il rentrait pendant la nuit. Giroud avait à sa disposition le fusil de Chasson,

dont il se servait assez habituellement pour chasser. Ce fusil, qu'on tenait ordinairement dans une chambre, avait été déposé par Giroud dans une cave attenante à l'écurie; il était resté dans la cave pendant toute la semaine qui a précédé le crime, et une des domestiques de la maison déclare l'avoir vu à la cave le vendredi soir à neuf heures. L'accusé prétend s'en être servi le mercredi précédent, dans les terres qui environnent la maison de son maître. Mais aucun voisin n'a entendu ce jour-là le coup de feu qu'il aurait tiré. Le samedi matin, ce fusil paraissait avoir été déchargé récemment, et tout démontre que Giroud est venu le prendre la veille, à sa sortie du café Mortal, pour aller attendre sa victime au passage. Tous les témoins s'accordent à dire que l'accusé a quitté le café quelque temps avant Darnard, et il a été judiciairement établi par une expérience spéciale, qu'il avait pu aller chercher le fusil et revenir sur le théâtre du crime en ayant seulement douze à treize minutes d'avance sur Darnard. On a saisi d'ailleurs une paire de galoches appartenant à l'accusé et qui se rapportent parfaitement aux empreintes laissées sur le sable du fossé. La chaussure du pied gauche s'adapte parfaitement aussi à l'empreinte constatée à la mare de sang échappée de la blessure de la victime. Cette chaussure paraissait avoir été lavée récemment; le bas de la jambe gauche du pantalon que portait l'accusé le vendredi soir présentait une tache qui a été soumise aux hommes de l'art et qui a été reconnue pour une tache de sang. De plus, le plomb trouvé dans le chapeau et dans la tête de la victime était identique avec le plomb saisi chez le sieur Chasson et que l'accusé avait à sa disposition. Ce plomb était facile à reconnaître; fabriqué par le sieur Chasson lui-même, il était très irrégulier et différait essentiellement du plomb ordinaire qui se trouve dans le commerce. Deux coups de feu tirés avec ce plomb à titre d'expérience et avec le fusil de Chasson, à trois mètres de distance sur une planche, ont produit des effets analogues à ceux qui avaient été constatés sur le crâne de la victime. Enfin, le fragment de papier trouvé près du cadavre et qui avait servi de bourre portait encore quelques caractères d'impression, et on s'est assuré de la manière la plus positive qu'il avait été détaché d'un livre d'heures existant dans la maison Chasson et placé sur une fenêtre devant laquelle l'accusé chargeait ordinairement le fusil de son maître. Il a encore été établi que Darnard n'avait pas de monnaie de billon quand il est sorti du café Mortal, car il est resté débiteur de ce dernier de 25 centimes, parce qu'il n'avait pas voulu, pour une si faible somme, changer une de ses pièces de 5 francs, et cependant quatre pièces de 5 centimes ont été trouvées près du cadavre, et l'accusé avait acheté la veille une boîte d'allumettes, au moyen d'une pièce de 2 francs, sur laquelle on lui avait rendu une pièce de 1 franc, une de 50 centimes et le reste en monnaie de billon. Il paraît certain que quatre de ces pièces de cuivre, que l'accusé portait sur lui le vendredi soir, se seraient échappées de sa poche pendant qu'il se baissait pour dépouiller sa victime.

« François Giroud a les plus mauvais antécédents, il appartient à une famille mal famée. Son père a été repris de justice pour vol. Il se faisait remarquer lui-même depuis quelque temps par sa passion effrénée pour le jeu; Darnard le redoutait beaucoup; il craignait ses violences et ses menaces. Ses craintes n'étaient pas vaines, et l'accusé, laissant percer ses mauvais instincts, ne craignait pas de proférer en présence de témoins ces paroles qui devaient plus tard se réaliser si tristement: « Darnard ne périra que de ma main! »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé qui oppose un système absolu de dénégations. Sa réponse à toutes les questions est constamment la même: « Je vous demande bien pardon, je n'ai pas fait ou dit cela. Si c'était moi, je le dirais. »

Les témoins sont ensuite entendus. Voici le résumé de quelques-unes des dépositions: M. Jérôme, maître armurier à Valence, déclare que la grenaille trouvée dans la tête de la victime est exactement la même que celle saisie chez Chasson et dont l'accusé se servait habituellement. Malgré ses recherches, le témoin n'en a point pu trouver de semblable et ne pense pas qu'il y en ait dans le commerce. Il sait qu'on n'en a point trouvé dans la commune de Peyrius ni dans aucune autre commune. Le témoin a examiné une boîte de poudre saisie chez l'accusé, et a constaté qu'il en manquait une forte charge.

M. Antoine Chenevier, imprimeur à Valence, a examiné le petit paroissien saisi chez Chasson, dont l'accusé était domestique, a constaté qu'il y manquait notamment un feuillet, et croit que le fragment de bourre trouvé sur le théâtre du crime appartient à une des pages qui manquent ou à un petit livre semblable.

Un nommé Rousset, cultivateur à Peyrius, a rencontré le premier le cadavre de Darnard sur le chemin de Peyrius et est allé prévenir les autorités locales. M. Joseph Blanc, adjoint à la mairie de Peyrius, s'est rendu sur les lieux le samedi 24 janvier et a fait diverses constatations. Il a notamment comparé les chaussures de l'accusé avec les empreintes remarquées près du cadavre et a reconnu qu'elles s'y adaptaient parfaitement. Giroud n'a manifesté aucune émotion en voyant son ancien maître baigné dans son sang. L'accusé était adonné au jeu et avait des dettes.

M. Accarie, docteur médecin à Valence, rend compte des diverses vérifications qu'il a faites. Les blessures reçues par Darnard étaient mortelles. Il a même dû tomber comme foudroyé. Les grenailles trouvées dans sa tête étaient conformes à celles saisies chez l'accusé. Les empreintes remarquées près du cadavre s'accordaient avec les chaussures de Giroud. Il a reconnu une petite tache de sang au bas de son pantalon, et ne pense pas qu'elle soit le résultat d'un abcès que l'accusé prétend avoir eu à la cuisse.

Chasson, propriétaire à Peyrius, dont Giroud était domestique, s'est couché vers neuf heures et demie le vendredi 23 janvier, et n'a pas entendu rentrer ce dernier au domaine. Il reconnaît comme sienne la grenaille trouvée dans la tête de Darnard.

La dame Chasson donne quelques explications sur le petit paroissien trouvé dans sa maison. Elle l'a vu sur la fenêtre devant laquelle l'accusé se tenait quelquefois. Giroud n'a manifesté aucune émotion devant le cadavre, cependant elle n'avait pas reconnu qu'il eût un mauvais caractère.

Marie Thibaud, domestique de Chasson, le dimanche qui a précédé l'assassinat de Darnard, c'est-à-dire le 18 janvier, a vu Giroud charger le fusil de son maître dans une chambre près de la fenêtre, et y mettre un bourron de papier couleur de cendre. On représente au témoin le reste du bourron trouvé près du cadavre: il est précisément de la couleur indiquée. Marie Thibaud croit pourtant que le papier dont s'est servi Giroud était un peu plus foncé que celui représenté. Une discussion s'engage sur ce point. Le témoin, reprenant ensuite sa déposition, rapporte que le mercredi suivant, 21 janvier, Giroud est sorti avec le fusil de son maître, est rentré un quart d'heure après sans qu'elle ait entendu tirer aucun coup; Giroud, en rentrant, n'a rien rapporté ni rien dit.

Comit, cultivateur, dépose que Darnard fils s'étant trouvé sous un éboulement de terrain, on avait été retiré. L'accusé se mit à dire à ce sujet: « Quant à moi, il aurait été

enterré jusqu'au cou que je ne l'aurais pas retiré. » Le vendredi matin, 24 janvier, jour de l'assassinat, il a dit à Giroud qu'il allait à Romans et s'il voulait qu'il lui rapportât de la poudre, comme il lui en avait déjà parlé. Giroud refusa en disant qu'il en avait acheté le dimanche précédent, et que depuis il n'avait pas tiré un seul coup. L'accusé, interrogé sur ce propos rapporté pour la première fois à cette audience, le nie avec énergie, mais le témoin persiste.

M. Ferlay, notaire à Peyrius, a ensuite fait une déposition que son étendue ne nous permet pas de reproduire, mais qui a produit une vive impression sur tous les assistants.

Xavier Tortel engageait Darnard, son beau-père, à renvoyer Giroud, son domestique, à cause des discussions fréquentes qu'il soulevait. Darnard lui répondit: « Tu ne le connais pas, mais moi qui l'ai depuis deux ans à mon service, je le connais. Si je le renvoyais à Noël, il ne trouverait peut-être pas de place et serait capable de me voler, et même de mettre le feu à la maison. »

Un jour le témoin a vu Darnard donner une tape à son fils, qui ne travaillait pas à son gré. Giroud, qui était présent, dit: « Si mon père me traitait ainsi, je lui donnerais un coup de barre et l'assommerais. »

Jean Darnard fils rapporte le même propos, mais bien-tôt des sanglots étouffent sa voix. L'auditoire est profondément ému.

La veuve Darnard paraît ensuite en vêtements de deuil, et confirme des faits et des propos déjà rapportés. Elle excite, ainsi que ses enfants, une douloureuse sympathie.

M. Dossat, substitut de M. le procureur impérial, a soutenu avec énergie l'accusation sur tous les points.

M. Malens, avocat, a, dans une chaleureuse plaidoirie, présenté les moyens de défense de l'accusé.

M. le président a retracé ces graves débats dans un résumé très complet.

Le jury a déclaré l'accusé coupable sur toutes les questions, mais il a admis des circonstances atténuantes en sa faveur.

Giroud a été condamné aux travaux forcés à perpétuité; il a entendu cet arrêt sans manifester aucune émotion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 15 mai et 5 juin: — approbation impériale du 4 juin.

LOTTERIE DES LINGOTS D'OR. — CONTESTATIONS ENTRE LE DIRECTEUR RÉVOQUÉ ET LES LIQUIDATEURS NOMMÉS PAR L'ADMINISTRATION. — CONFLIT. — ANNULLATION.

Si, dans un intérêt d'ordre public, l'administration croit devoir pourvoir d'office à la liquidation d'une loterie légalement autorisée, cette intervention de l'autorité exerçant le pouvoir de surveillance et de protection n'a pas pour effet de modifier la nature et le caractère de la loterie, d'en faire un service public, d'engager la responsabilité de l'Etat, et dès lors d'enlever à l'autorité judiciaire des contestations sur lesquelles il lui appartient de statuer.

Les questions préjudicielles qui s'élevaient sur les dépenses occasionnées par des prescriptions de l'autorité administrative devraient être réservées à cette autorité.

La Gazette des Tribunaux a déjà fait connaître les diverses phases de ces contestations, aujourd'hui pendantes devant la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance de la Seine, à l'occasion de la liquidation de la loterie des Lingots d'or.

Pour apprécier l'incident dont le Conseil d'Etat vient d'être saisi, il suffit de remarquer que le préfet de police avait cru devoir intervenir dans l'administration de la loterie pour sauvegarder les intérêts des souscripteurs et répondre au mouvement de l'opinion publique. M. Clément Reyre, commissaire du gouvernement près de la loterie, devint titulaire du compte courant ouvert par la Banque de France, au lieu et place du directeur, le sieur Langlois, et ce dernier fut révoqué de ses fonctions.

Le sieur Langlois a appelé devant le Tribunal de la Seine les liquidateurs de la loterie pour réclamer: 1^o une somme de 625,000 francs, montant des bénéfices qu'il aurait été en droit de réaliser sur le transport de 5,000 émigrants, à raison de 125 francs par tête d'émigrant; 2^o une somme de 228,926 francs qui lui serait restée due sur le million à lui alloué pour couvrir les frais de la loterie. Devant le Tribunal, le préfet de police a élevé le conflit d'attributions. Il y a, disait M. le préfet, des circonstances où l'importance des intérêts, le caractère d'utilité générale de l'opération et l'état de l'opinion publique exigent l'immixtion déclarée de l'administration. Ces nécessités tout exceptionnelles s'étaient révélées avec une grande force, à l'occasion de la loterie des Lingots d'or.

L'ère moral de la loterie avait dû être en quelque sorte absorbée par l'administration, qui, en vertu de son initiative propre, en avait exercé la gestion de la manière la plus étendue et la plus directe. M. le préfet de police soutenait que les liquidateurs nommés d'office ne pouvaient être considérés comme étant les continuateurs du sieur Langlois et comme ayant contracté, par suite, des obligations personnelles envers celui-ci, et par conséquent ne pouvaient être judiciairement de la juridiction civile.

Ce système n'a pas été adopté par le Conseil d'Etat, et l'arrêté de conflit a été annulé par le décret suivant:

« Napoléon, etc., « Vu les décrets des 16-24 août 1790; vu la loi du 16 fructidor an III, l'arrêté du 13 brumaire an X; vu l'ordonnance du roi du 1^{er} juin 1828; « Ouï M. Marchand, conseiller d'Etat, en son rapport; ouï M^s Reverchon et Leroux, avocats du sieur Langlois, en leurs observations; ouï M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant que, sur un recours présenté devant nous en notre Conseil d'Etat par le sieur Langlois, ancien directeur de la loterie des Lingots d'or, il a été statué par décret rendu au contentieux, le 15 mai 1856; « Que, par ce décret, il a été décidé que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient: 1^o de donner l'interprétation de l'acte administratif qui a autorisé la loterie et qui détermine les conditions de cette autorisation; 2^o qu'il lui appartient de régler, dans des intérêts d'ordre public, les conditions du transport des 5,000 émigrés volontaires, de prescrire le mode dans lequel il devrait être effectué, et les mesures nécessaires pour assurer le bien-être des transportés, tant pendant la traversée qu'après le débarquement; mais que, par le même décret, il a été décidé que les contestations qui peuvent s'élever entre la loterie légalement autorisée et le gerant de cette loterie, soit sur le compte de gestion, soit sur le règlement des intérêts respectifs, ne peuvent être soumis à la juridiction administrative;

« Que si, en raison de circonstances particulières et dans un intérêt d'ordre public, le préfet de police a pourvu à la liquidation de la loterie des Lingots d'or, et désigné les liquidateurs, cette intervention de l'autorité administrative, exerçant des pouvoirs de surveillance et de protection, n'a pu avoir pour effet de modifier la nature et le caractère de la loterie et de la faire passer dans les services publics, d'engager la responsabilité de l'Etat, et dès lors d'enlever à l'autorité judiciaire la connaissance des contestations sur lesquelles il lui appartient de statuer, et notamment des contestations existant entre le sieur Langlois et les liquidateurs, et relatives soit aux

avantages assurés au sieur Langlois par les actes constitutifs de la loterie, soit au paiement des sommes qu'il prétend lui être dues;

« Que c'est donc à tort que, dans l'instance engagée devant le Tribunal civil de la Seine, entre le sieur Langlois et les liquidateurs de la loterie, le préfet de police a présenté un moyen de défense sur lequel il a fondé son recours, et qui a pour objet de faire déclarer par l'autorité administrative que les liquidateurs nommés d'office par l'autorité administrative ne sont responsables de leur gestion qu'envers l'autorité dont ils tenaient leurs pouvoirs;

« Considérant que si, pour l'établissement des comptes qui doivent rendre les liquidateurs et sur lesquels il appartient aux Tribunaux civils de statuer, il peut s'élever des questions préjudicielles dont, en cas de contestation, l'autorité administrative doit seule connaître, notamment en ce qui touche les prescriptions de l'autorité supérieure relatives aux secours qui devaient être accordés aux émigrants, avant ou après le départ, et au régime exceptionnel organisé en faveur des malades, des femmes et des enfants, et en ce qui touche l'inscription, dans les comptes, des dépenses qui auraient été le résultat de ces prescriptions, le Tribunal de la Seine, qui n'avait pas été en demeure par le déclaratoire de se dessaisir de ces questions, a, par le jugement susvisé, spontanément reconnu que, sans aucun doute, les actes faits pour la concession de la loterie, ou dans l'exercice de la surveillance par le fonctionnaire public qui en est chargé ressortent, pour leur interprétation et pour l'appréciation de leur validité, à la juridiction administrative;

« Qu'ainsi et en l'état c'est à tort que le préfet de police a élevé le conflit d'attribution;

« Art. 1^{er}. Est annulé l'arrêté de conflit susvisé pris par le préfet de police dans l'instance pendante devant le Tribunal de la Seine entre le sieur Langlois et le sieur Oudin et co-résortants. »

CHRONIQUE

PARIS, 10 JUIL.

S. E. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas le dimanche 14 juin ni les dimanches suivants.

L'espèce malicieuse née pour le tourment des linguistes, la damnation des vieux flâneurs et la ruine des épiceries, cette espèce désignée sous la dénomination générale de gamin de Paris, a plusieurs nuances très distinctes; toutefois, il est trois points sur lesquels les individus composant cette espèce ne diffèrent pas; ces trois points sont: la flânerie, la gourmandise et le besoin d'aller en voiture; mais quant à l'organisation intellectuelle, elle n'est pas la même chez tous ces polissons; ainsi l'apprenti tourneur, ébéniste, repousseur en cuivre, bouton-nier, etc., diffère essentiellement de l'apprenti pâtissier par la malice et la saillie. Ce dernier a fourni peu de ces mots qui, chaque soir, égaient le public des théâtres des boulevards; jamais un élève patronnet n'aurait dit, en voyant s'embrasser deux messieurs horriblement grêlés et courutés: Voilà des messieurs qui font des gaudes; jamais il n'aurait trouvé cette splendide réponse, rapportée récemment par un journal, d'un apprenti imprimeur que le prote avait envoyé acheter deux saucisses, et qui, en ayant mangé une en route, répondit au prote qui lui demandait: « Où est l'autre? — L'autre, c'est celle-ci. »

Mais, ainsi que nous l'avons dit, il est, comme les autres gamins, flâneur, gourmand et amoureux de la locomotion en voiture; ce dernier goût est surtout d'autant plus vif chez lui, que les mannes qu'il porte souvent sur sa tête l'empêchent de grimper derrière les fiacres ou les quets qui suivent la même route que lui.

Un jour pourtant, Pailleux se risqua; il avait une tourte à porter chez une vieille pratique qui, bien qu'ayant changé de quartier, n'avait pas cru devoir changer un pâtissier dont elle était fort satisfaite. Un omnibus à impériale passait; Pailleux, qui possédait trois sous, se paie le véhicule. « M'sieur, voulez-vous, s'il vous plaît, me tenir ma tourte, » dit-il au conducteur; celui-ci prend la tourte, et quand l'élève en pâtisserie est grimpé, il la lui repasse. Le commencement du banc était occupé par trois personnes; notre polisson passe devant elles, en se tenant à la rampe, afin d'aller s'asseoir à la quatrième place, mais l'omnibus venant à vaciller, le trébuché, se rattrape à la cuisse d'un voyageur; dans ce mouvement, la tourte se trouve inclinée, s'entr'ouvre et laisse échapper, sur le gilet dudit voyageur, une certaine quantité de sauce qui s'étale et forme, sur le vêtement, une fleur à ramages.

Furieux, le monsieur repousse Pailleux qui va culbuter le long de la rampe, avec sa tourte dont le couvercle se voit; il veut le rattraper, mais, dans le mouvement, les boulettes s'échappent, tombent sur le pavé, les écrivains les suivent et s'en vont dans le ruisseau, où, sans doute, elles se seraient mises à nager, si elles n'avaient pas été cueillies.

Désespéré et voulant ravoir ses boulettes et ses écrivains pour les remettre dans la tourte, Pailleux crie, veut descendre, mais, dans sa précipitation, il retombe sur le monsieur au gilet et lui écrase le reste de la pâtisserie sur la figure et dans les cheveux, empreints ainsi d'une pompe made au parfum étrange et nouveau.

La colère du monsieur était bien légitime, mais en la manifestation d'un pareil sentiment à des hommes sur tout à l'égard d'un enfant; aussi la justice lui a-t-elle demandé compte des mauvais traitements qu'il a exercés sur le jeune pâtissier, traitements tels que l'infortuné gamin a été plusieurs jours au lit et que le père demandait 200 fr. de dommages-intérêts.

Deux sergents de ville, le conducteur de l'omnibus, les voyageurs de l'impériale sont entendus, et racontent les faits exposés plus haut, faits que le prévenu reconnaît exacts. Sa conduite, il l'explique par la colère dans laquelle il était.

Le Tribunal l'a condamné à six jours de prison, 25 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts.

Par arrêté de M. le ministre de la guerre, M. Davergne, capitaine au 35^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé substitut du commissaire impérial près le 3^e Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division militaire nouvel emploi.

Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, M. Hébert, chef de bataillon au 39^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la division en remplacement de M. Sourville, chef de bataillon au 79^e régiment de la même arme.

Un jeune garçon de quatorze à quinze ans, fils d'un employé de l'octroi, était allé avant-hier avec son père et deux amis pêcher à la ligne à l'île Saint-Denis, et ils étaient installés tous quatre sur les bords de l'île des Châtaigniers. Le jeune garçon, qui s'était éloigné d'une trentaine de pas, trouvant sa place mauvaise, voulut se rapprocher de son père, et, à cet effet, il suivait l'arête de la berge, quand une motte de terre se détachant sous son poids déterminé sa chute dans le fleuve où il disparut. Aux cris poussés par les deux amis, qui ne savaient pas nager, le père accourut et se précipita au secours de son fils, mais ce ne fut qu'au bout d'un quart d'heure de recherches et aidé par un marinier qu'il parvint à le découvrir et à le repêcher déjà inanimé. De prompts secours lui furent prodigués sur-le-champ; malheureusement l'infirmité physique était complète, et il fut impossible de le rappeler à la vie.

Un autre accident de la même nature et aussi funeste était arrivé la veille sur la Seine, à la hauteur du quai Billy. Un ouvrier serrurier se promenait en bateau avec

trois amis, lorsque l'idée lui vint de se baigner; comme c'était un très bon nageur, et que, d'ailleurs, il se trouvait encore à jeun, ses amis ne lui firent aucune observation, et il se jeta à l'eau immédiatement. A peine quelques mètres s'étaient écoulés, qu'il jeta un cri de douleur, nantes s'étaient écoulées, qu'il jeta un cri de douleur, nantes s'étaient écoulées, qu'il jeta un cri de douleur...

Enfin, avant-hier, deux autres accidents semblables ont encore été constatés, l'un à Ivry et l'autre à Courbevoie. A Ivry, c'est un jeune garçon de douze ans, nommé Hoffler, apprenti dans une fabrique d'allumettes chimiques, qui s'est noyé en se baignant dans la Seine, qual de la gare prolongée. A Courbevoie, c'est un élève de l'école normale primaire de cette commune, le sieur Jules Delanorme, âgé de dix-neuf ans, qui a péri de la même manière. Ce jeune homme se baignait en présence de ses condisciples et des professeurs de l'école, lorsqu'en voulant traverser la Seine, il a disparu subitement sous l'eau. Ses professeurs se sont précipités sur-le-champ à son secours, mais il leur a été impossible de le découvrir, et ils auraient été eux-mêmes victimes de leur dévouement si des marins ne s'étaient empressés de leur venir en aide. Ces derniers sont parvenus, en poursuivant les recherches, à retrouver, au bout de vingt minutes, le corps du jeune Delanorme qui avait cessé de vivre.

VARIÉTÉS

BOSSUET ET LES RELIGIEUX DE REBAIS. — APPELS COMME D'ABUS.

(Deuxième article.)

On a vu dans notre précédent article (1) les conclusions développées avec tant de force par l'avocat-général de Lamouignon. Il demandait que le Parlement déclarât qu'il y avait abus dans la sentence arbitrale de 1211, et que, par son arrêt, il maintint Bossuet dans la possession libre et complète de la juridiction à laquelle il avait droit, comme évêque de Meaux, sur le monastère et les paroisses de Rebas. L'amoinon concluait en outre à ce que le Parlement ordonnât la comparution du frère Mereau, qui avait sollicité et obtenu la bulle injurieuse pour Bossuet, des banquiers La Noue et Noyer, qui avaient expédié cette bulle, de Bertaut, notaire, qui l'avait signifiée, et enfin du prieur de Rebas et du supérieur général de la congrégation des Bénédictins de Saint-Maur.

Faisant droit à ces conclusions, le Parlement rendit, le 19 janvier 1696, un arrêt ainsi conçu :

« La Cour a donné acte aux parties de Nouet (2) de ce qu'elles abandonnent la redevance de 6 muids de grains qu'elles percevoient sur l'abbaye de Rebas, et à la partie de Vezin de ce qu'elle n'entend pas soutenir la sentence arbitrale de l'année 1211; en conséquence, faisant droit sur l'appel comme d'abus, dit qu'il y a abus, maintient et garde l'évêque de Meaux au droit et possession d'exercer toute juridiction épiscopale sur le clergé et peuple de Rebas et des paroisses en dépendantes, et l'archidiacre de Meaux au droit et possession de visiter archidiaconale, sous les ordres de l'évêque de Meaux, sur les dites paroisses comme sur les autres du diocèse; ordonne, du consentement des parties de Nouet et de Vezin, que les arrérages de la dite redevance étant entre les mains des fermiers de l'abbaye, dus et échus jusqu'au jour de Saint-Martin, seront distribués, savoir : moitié aux pauvres de la ville de Meaux, par l'évêque de Meaux, et l'autre moitié aux pauvres de Rebas et des lieux circonvoisins, par les ordres de la partie de Vezin. Fait main levée des saisies, ordonne que les gardiens, si aucuns ont été donnés, demeureront bien et valablement déchargés. A donné défaut contre les défaillants, et, pour le profit, déclare le présent arrêt commun avec eux, et les condamne aux dépens à leur égard, ceux d'entre les parties de Nouet et de Vezin compensés. »

Après avoir statué sur le fond du procès, le Parlement s'occupa de l'appel comme d'abus interjeté par le procureur-général de Louis XIV, de la bulle du pape qui menaçait Bossuet de la privation de l'entrée de son église. Voici ce que contient l'arrêt à cet égard :

« La Cour, faisant droit sur les conclusions du procureur-général du roi, lui a donné acte de l'appel comme d'abus par lui interjeté de la bulle du 28 septembre dernier, lui permet d'assigner qui bon lui semblera pour procéder sur ledit appel, sur lequel les parties auront audience au premier jour; cependant, fait défense au doyen de l'église de Meaux et à ceux des églises de Paris et de Sens de procéder à aucune exécution de ladite bulle, et aux religieux de l'abbaye de Rebas et à tous autres de faire aucune poursuite pour raison de ce, devant eux, ni ailleurs qu'en la Cour; — Ordonne que le frère Nicolas Mereau, religieux bénédictin en l'abbaye de Rebas, les nommés Noier et de Lanoue, banquiers expéditionnaires en cour de Rome, qui ont obtenu et certifié ladite bulle, et le notaire et le sergent qui l'ont présentée et signifiée, seront assignés à comparoir en personne à la Cour pour répondre aux conclusions que le procureur-général du roi voudra prendre contre eux, et que le général de la congrégation de Saint-Maur et le supérieur de l'abbaye de Rebas seront ouïs au premier jour en la chambre du conseil, en présence des gens du roi, pour le tout fait et rapporté être fait droit sur l'appel du procureur-général du roi, ainsi qu'il appartiendra. »

Les mesures préparatoires ordonnées par la Cour furent promptement leur exécution. L'arrêt avait été rendu le 19 janvier 1696; quelques jours plus tard, le frère Nicolas Mereau subit un interrogatoire devant un conseiller commis, et le 10 février suivant, le supérieur général de la congrégation des Bénédictins de Saint-Maur et le prieur de l'abbaye de Rebas comparurent devant le Parlement.

Avant de rendre compte de leur comparution, il n'est pas inutile de rappeler ce que c'était que la congrégation des Bénédictins de Saint-Maur et comment elle était organisée. L'ordre religieux des Bénédictins fut, comme on sait, fondé au sixième siècle, par saint Benoît, qui l'établit dans le monastère du Mont-Cassin. Cet ordre se répandit bientôt en Europe, et il serait trop long de suivre ici toutes ses transformations. Disons seulement que la congrégation des Bénédictins de Saint-Vannes, qui s'était organisée au commencement du dix-septième siècle, et à laquelle appartenait le fameux Dom Calmet, naquit la congrégation de Saint-Maur, approuvée et pourvue de privilèges, en 1627, par le pape Urbain VII. Tous les Bénédictins furent obligés par le cardinal de Richelieu d'acquiescer à cette congrégation nouvelle. La congrégation de Saint-Maur était divisée en six provinces. A des époques déterminées, ces provinces nommaient des députés qui se réunissaient en chapitre pour élire le supérieur général. Le chef-lieu de la congrégation était à Paris, dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, où résidait le général. Le gouvernement supérieur de la congrégation se composait en outre de deux assistants, de députés et de six visiteurs. De la congrégation dépendaient 180 couvents, qui avaient chacun un prieur.

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 9 juin 1857. (2) Nouet était l'avocat de Bossuet et de son neveu. Vezin était l'avocat de l'abbé de Rebas.

L'ordre des Bénédictins s'est signalé entre tous les autres par le savoir profond de ses membres et par l'importance de ses travaux. Tout le monde connaît, au moins de nom, les savantes publications qui ont illustré la congrégation des Bénédictins de Saint-Maur : la Gallia christiana, ou histoire des évêchés, des couvents et des églises de France, l'Art de vérifier les dates, la Diplomatique et l'Histoire littéraire de la France. Le pape Alexandre VIII appela la congrégation de Saint-Maur : « Una Academia di pietà e di dottrina, » éloge qui renferme, ajoute Dom Tassin en rapportant ces paroles, « tout ce qui peut rendre les Bénédictins recommandables devant Dieu et devant les hommes. »

Les Bénédictins, en signe de noblesse, portaient devant leur nom le titre de Dom (Dominus). En 1696, la congrégation des Bénédictins de Saint-Maur comptait dans son sein trois hommes qui ont rendu leurs noms célèbres : Dom Mabillon, Dom Bernard de Montfaucon et Denis de Sainte-Marthe. Dans les rangs des Bénédictins figurait également ce frère Nicolas Mereau, dont l'étrange conduite motivait la comparution devant le Parlement, du supérieur général et du prieur du couvent de Rebas. Les gens du roi et le Parlement s'adressaient à ces deux derniers, parce que nul mieux que ces deux dignitaires de la congrégation ne pouvait les renseigner sur les actes de leur subordonné. La démarche du frère Nicolas Mereau était véritablement inouïe. Un moine obscur, un Bénédictin inconnu, sollicitait et obtenait une bulle du pape qui interdisait à l'illustre évêque de Meaux, au grand Bossuet, l'entrée de son église, c'était quelque chose d'inimaginable. On conçoit l'émotion, ou, pour mieux dire, la stupeur que devait causer au Parlement un acte d'une si incroyable hardiesse. Aussi était-il naturel que les gens du roi et le Parlement voulussent recevoir de la bouche des supérieurs de ce moine audacieux des explications catégoriques sur toutes les circonstances de cette étrange affaire. La comparution du supérieur général de la congrégation de Saint-Maur et du prieur de Rebas est ainsi constatée dans les registres manuscrits du conseil secret du Parlement de Paris :

« Du 10 février 1696. — M. le premier président.

« Ce jour, les gens du roi sont entrés et ont dit que le supérieur général de la congrégation de Saint-Maur et le prieur de l'abbaye de Rebas étoient au Parquet des huissiers, pour être ouïs, en exécution de l'arrêt du 19 janvier dernier, et après qu'ils ont été mandés.

« M. le premier président leur a dit qu'ils savent le procès qui est pendante en la Cour, au sujet de l'appel comme d'abus interjeté par M. l'évêque de Meaux d'un jugement rendu en 1211, par lequel un commissaire délégué par le pape a donné à l'abbé et aux religieux de Rebas, toute juridiction sur le clergé et sur le peuple dudit lieu de Rebas et des paroisses qui en dépendent, moyennant une redevance qu'ils se chargent de payer de 4 muids 11 grains à l'évêque et 2 à l'archidiacre de Meaux.

« Que M. l'évêque de Tournay, abbé de l'abbaye de Rebas, instruit des règles de l'Eglise, n'a pas estimé qu'il pût soutenir une convention qui étoit aussi contraire, et qu'ayant signé une transaction par laquelle il renonçoit à une juridiction acquise de cette manière comme l'évêque et l'archidiacre de Meaux abandonnoient de leur part la redevance constituée au profit de leurs prédécesseurs, les incidents qui sont survenus ont empêché l'exécution de cet acte, encore que le prieur et les religieux de Rebas, suivant en cela l'exemple de leur abbé et les dispositions canoniques, eussent offert de signer la même transaction et qu'ils n'eussent insisté que pour avoir part à cette quantité de bled dont l'abbaye se trouvoit déchargée.

« Que la Cour ayant ordonné en cet état que les parties viendroient plaider sur l'appel comme d'abus, l'on n'a pu apprendre sans étonnement que le frère Nicolas Mereau, simple religieux de l'abbaye de Rebas, sans aucun office dans ce monastère, auroit eu la témérité d'exposer à notre très saint père le pape Innocent XII que l'évêque de Meaux entreprenoit sur l'exemption et la juridiction qui appartiennent à l'abbaye soumise immédiatement au saint siège, et que, sans une plus grande connaissance de l'état véritable de cette affaire, ni faire les réflexions que le caractère et le mérite de l'évêque de Meaux devoient attirer, les officiers de la cour de Rome avoient expédié une bulle le 23 septembre dernier, par laquelle le pape commet les doyens des églises de Paris, de Sens et de Meaux, pour connoître de cette cause, pourvu qu'elle ne soit point engagée dans un autre Tribunal, avec pouvoir de contraindre ce prélat à comparoir devant eux à peine d'être privé de l'entrée de son église.

« Que la cause ayant été mise la deuxième au rôle qui fut publié le 13 octobre dernier, pour être plaidée dans son ordre le jeudi d'après la Saint-Martin, ce religieux auroit, par une affectation que l'on ne sauroit assez blâmer, présenté le 2 dudit mois de décembre dernier cette bulle au doyen de l'église de Meaux. L'un des trois délégués, et que cet ecclésiastique, mieux informé que lui de l'ordre de l'église, de celui du royaume et du respect qu'il devoit à son évêque, ayant déclaré qu'il ne pouvoit pas procéder à l'exécution de cette bulle, ce religieux avoit eu l'audace de l'en faire sommer par un notaire et de la faire signifier à l'évêque de Meaux le 5 du même mois.

« Que les gens du roi ayant vu cette bulle et les procédures dans le sac de l'évêque de Meaux, ils avoient estimé de leur devoir d'en rendre compte à la Cour à l'occasion du désistement que l'évêque de Tournay, abbé de Rebas, avoit encore fait de nouveau de la juridiction acquise par ses prédécesseurs en 1211, et qu'ayant ainsi expliqué les différends abus qu'ils y avoient remarqués contre la dignité et le mérite personnel de l'évêque de Meaux, la Cour avoit entre autres choses ordonné sur leur réquisition, que lui, père général de la congrégation et le prieur de l'abbaye de Rebas, seroient mandés pour savoir quelle connaissance ils avoient eue de cette bulle et de la conduite que leurs religieux avoient eue dans cette occasion, et quels sentiments ils avoient eux-mêmes sur ce sujet.

« Qu'ensans comparoir en la Cour, suivant ses ordres, elle l'avoit chargé de leur expliquer le sujet pour lequel elle les avoit mandés afin qu'elle put recevoir par leurs bouches l'éclaircissement qu'elle avoit estimé nécessaire. »

Ainsi éclairés par les observations du premier président de Harlay, sur l'objet de leur comparution devant la Cour, et mis en demeure d'expliquer la conduite de leurs subordonnés et d'avouer ou de désavouer la bulle du pape, le supérieur général et l'abbé de Rebas durent prendre la parole pour se justifier.

Le supérieur général fournit le premier ses explications (3). Elles sont ainsi relatées dans le registre manuscrit du Parlement :

« Sur quoi ledit supérieur général de la congrégation de Saint-Maur a dit : « Qu'il n'avoit eu connaissance de l'obtention de cette bulle que par l'avis qui lui en avoit été donné par M. Jacques Nouet, avocat, qui avoit été consulté sur ce sujet; « Qu'il l'apprit avec déplaisir et qu'il en écrivit aussitôt à M. l'évêque de Meaux pour le désavouer; « Qu'il envoya aussi le père visiteur en l'abbaye de Rebas, pour l'informer comment elle avoit été obtenue; « Qu'il apprit par l'information qu'il lui renvoya qu'elle avoit été obtenue par frère Nicolas Mereau, religieux en cette abbaye; « Qu'il avoit écrit à Rome au Père procureur général de la congrégation (4), pour savoir s'il en avoit quelque connaissance,

(3) Le procès-verbal de l'audience du Parlement ne donne pas le nom du supérieur général de la congrégation de Saint-Maur. J'en ai trouvé l'indication dans l'Histoire littéraire de la congrégation de Saint-Maur, publiée en 1770 par Dom Tassin. On y voit que le supérieur général de la congrégation de Saint-Maur, en 1696, était Dom Claude Boisard. (4) Il avait été élu général en 1687, et mourut le 26 mars 1709. (V. aussi l'Histoire de l'abbaye royale de Saint-Germain-des-Prés, par Dom Bouillart, Paris 1724.)

(5) Le procureur général de la congrégation, à Rome, en 1696, était Dom Claude Estienne de la Serre.

lequel lui avoit rescrit qu'elle avoit été obtenue à son insu au nom dudit frère Nicolas Mereau, que le banquier de Rome lui avoit dit que l'on avoit recommandé sur toutes choses le secret et la prompte expédition, et que M. le cardinal de Jeanson auroit bien la bonté d'attester cette vérité et la bonne conduite de ce religieux; « Qu'il désavoue et désapprouve encore l'obtention de cette bulle et assure la Cour que s'il en avoit été averti, il l'auroit empêché comme il y étoit obligé par son devoir. »

Après ce désaveu si formel, le prieur de Rebas fut admis à s'expliquer. Ses déclarations sont très succinctement résumées dans le registre du Parlement qui porte seulement cette mention :

« Le prieur de l'abbaye de Rebas a aussi assuré qu'il n'avoit aucunement participé en l'obtention de cette bulle. »

Ces explications et justifications entendues, le premier président de Harlay prit à son tour la parole et adressa au supérieur-général de la congrégation de Saint-Maur une allocution ainsi rapportée dans le registre du conseil secret :

« M. le premier président a dit au supérieur général que la Cour, connoissant sa prudence, avoit bien jugé qu'il n'avoit aucune part à une entreprise de cette nature, et que, s'il en avoit été informé, aussi sage et aussi éclairé qu'il est dans l'ordre de l'Eglise et de l'Etat, il n'auroit pas manqué d'empêcher, par son autorité, l'excès et l'emportement dans lequel est tombé le frère Nicolas Mereau.

« Qu'il savoit l'émotion que causa dans le royaume, en 1625, l'attentat que le nommé L'Houistier, officier de Nantes, avoit commis contre l'évêque de Treguier, et la réparation qu'il fut obligé d'en faire à ce prélat et à tous les autres archevêques et évêques du royaume dont il avoit blessé la dignité en la personne de leur confrère.

« Qu'il sait encore en particulier combien la vertu de l'évêque de Meaux, sa profonde érudition, les services importants qu'il a rendus à l'Etat, dans l'instruction qu'il a eu l'honneur de donner à Monseigneur, et enfin ses travaux continus pour la défense de la foi et pour l'édification de toute l'Eglise, rendent sa personne recommandable et augmentent encore l'indignation de l'injure que l'on a voulu faire à son caractère (5). »

« Que les religieux de sa congrégation étant plus instruits qu'aucuns autres de la discipline de l'Eglise par l'application qu'ils donnent à l'étude autant que leurs exercices réguliers le peuvent permettre, ils doivent aussi faire paroître en toutes occasions les sentiments qu'ils avoient sur ce sujet, et que la sainteté de leur règle ne diminue en rien de l'affection et de la fidélité qu'ils avoient pour le service du roi et pour la liberté raisonnable et légitime de leur patrie dans le temps où ils voyoient des entreprises aussi fâcheuses contre les droits de cette couronne et nos libertés attaquées avec tant de violence et d'empressement par un grand nombre d'auteurs également ignorants et intéressés, ils devoient non seulement être plus exacts à empêcher que l'on ne vit rien sortir de leur monastère qui put être contraire à ces droits, mais qu'ils étoient encore obligés par le devoir de leur naissance et en reconnaissance de la protection qu'ils recevoient du Roi, de s'opposer à ce débordement lorsque les occasions s'en pourroient présenter et de faire ce que l'on pouvoit attendre de personnes qui aiment la vérité, l'Eglise et leur patrie (6). »

Cette allocution terminée, le premier président demanda aux gens du roi s'ils avoient quelque chose à dire sur les explications que venait de donner le supérieur général de la congrégation de Saint-Maur et le prieur de l'abbaye de Rebas. Au nom des gens du roi, l'avocat-général Lamouignon présenta quelques observations ainsi relatées dans le procès-verbal :

« Ils ont dit (les gens du roi), messire Chrestien-François de Lamouignon portant la parole, qu'après les déclarations dudit général de la congrégation de Saint-Maur et du prieur de l'abbaye de Rebas, ils n'avoient qu'à louer leurs bonnes intentions et à les exhorter de continuer dans leur devoir, et ont demandé qu'acte leur fut donné desdites déclarations pour demeurer jointes à l'instruction qui se faisoit en la Cour au sujet de l'obtention de ladite bulle pour ensuite requérir par eux ce qu'ils jugeront à propos. »

Après ces réquisitions, le Parlement entra en délibération. Les avis recueillis, le premier président prononça un arrêt par lequel la Cour donna acte au procureur général du roi des déclarations du supérieur général de la congrégation de Saint-Maur et du prieur de l'abbaye de Rebas, lesquelles devoient demeurer jointes à l'instruction commencée, « pour être par la Cour ordonné ce que de raison. »

L'arrêt prononcé, le premier président adressa au supérieur général quelques paroles, dans lesquelles tout en le complimentant, il l'invitait à se montrer à l'avenir plus ferme, plus vigilant, plus énergique dans le gouvernement de son ordre. Ces paroles sont ainsi rapportées dans le registre du Parlement :

« Il (M. le premier président) a dit au supérieur général, qu'elle (la Cour) l'avoit chargé de lui dire que les réponses qu'elle venoit d'entendre la confirmoient dans l'estime qu'elle avoit depuis longtemps de sa sagesse et de sa bonne conduite, qu'elle n'avoit rien à désirer de son gouvernement, sinon qu'il prit encore plus d'autorité qu'il ne s'en étoit donné jusqu'à ce heure; qu'un homme qui n'en faisoit d'autre usage que celui qu'il en avoit fait et qu'il en voudroit faire encore à l'avenir, n'en pouvoit avoir trop, que la Cour l'aideroit bien volontiers pour ce sujet de toute l'autorité qu'il plairoit au roi de lui donner, et qu'il n'étoit pas supportable dans une congrégation aussi nombreuse et composée de tant de sujets, dont quelques-uns ne pouvoient pas être aussi sages que le grand nombre des autres, ils eussent tous la liberté d'entreprendre indifféremment et d'exécuter tout ce qui leur viendroit dans l'esprit, qu'il falloit pourvoir incessamment à empêcher ce désordre dont les suites seroient préjudiciables à l'ordre du royaume et à la discipline de leur congrégation.

« Que la Cour étoit aussi satisfaite des réponses du prieur de Rebas, ils n'avoient qu'à se retirer. »

La comparution du supérieur général de la congrégation de Saint-Maur et du prieur de l'abbaye de Rebas n'étoit qu'un des premiers actes de l'instruction. Elle fut complétée par l'interrogatoire des banquiers expéditionnaires en cour de Rome, du notaire et de l'huissier qui avoient obtenu et signifié la bulle du pape. Lorsque l'instruction fut terminée, l'avocat-général de Lamouignon donna ses conclusions définitives, et le Parlement délibéra sur ses réquisitions. Nous verrons, dans un dernier article, comment se termina cette affaire et quel fut l'arrêt que rendit le Parlement.

E. GALLIEN.

FORGES ET FONDERIES DE NANTES.

Banquiers à Paris, MM. BOURON et C^e, 44, rue Lafitte. — A Nantes, MM. BROUSSET et FILS.

ÉMISSION : Dernière série, UN MILLION.

Actions : 500 fr. payables par moitié comptant, moitié fin septembre.

Commandes actuelles : Trois millions pour les chemins de fer et les navires. BÉNÉFICES : 16 pour 100 pour le premier exercice.

DIRECTEURS : MM. BABONNEAU et NICOLAS, anciens directeurs-propriétaires de forges et de fonderies.

(3) C'est une chose curieuse et bien digne d'être connue que cette appréciation de Bossuet ainsi faite en pleine audience du Parlement par un de ses contemporains les plus éminents, le premier président Achille de Harlay.

(6) On est frappé, en lisant ce passage, du caractère de justesse et d'élevation des paroles du premier président de Harlay.

à la Cour de la ville de Vienne les fonds... SOCIÉTÉ I. R. P. DU CHEMIN DE FER D'ORIENT. FRANÇOIS-JOSEPH. — La direction de la Société I. R. P. du chemin de fer d'Orient, François-Joseph, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le paiement des intérêts échéant au 1^{er} juillet 1857, montant à 3 fr. 75 c. par action, sera effectué à partir dudit jour, 1^{er} juillet, contre présentation des titres provisoires d'actions, à Vienne, à la Caisse de la Société autrichienne I. R. P. des chemins de fer de l'Etat, et à Paris, à la Caisse de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, tous les jours non fériés de dix heures à deux heures.

Bourse de Paris du 10 Juin 1857. Table with 2 columns: Instrument and Price/Change.

AU CONSTANT. Table with 2 columns: Instrument and Price/Change.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with 2 columns: Route and Price.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VERRETERIES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

28, rue Grange-Batelière, à Paris. Le gérant à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la souscription des nouvelles actions du n° 23,001 à 30,000 ayant été régulièrement effectuée dans les termes de l'autorisation de l'assemblée générale du 19 janvier dernier, ces nouvelles actions sont admises à la négociation au parquet de MM. les agents de change, aux mêmes titres et conditions que les anciennes actions.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 4^e représentation des Dames capitaines, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Mélesville, musique de M. Reber.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Obéron, opéra fantastique en 3 actes et 7 tableaux. Les Nuits d'Espagne, opéra-comique en 2 actes.

— ROBERT-HOUDIN. — Très prochainement, M. Hamilton doit présenter plusieurs expériences entièrement nouvelles, qui, nous assure-t-on, seront dignes de fixer l'attention du public.

— L'hippodrome donnera demain une représentation extraordinaire où une foule d'artistes sont appelés à concourir. Pricini exécutera de nouveaux exercices.

— Aujourd'hui jeudi, sur le Théâtre des Fleurs du Pré-Catelan, 5^e représentation de Nella, ballet pantomime en deux actes mêlé de chœurs, joué et dansé par Paul Legrand, Irma, Aimé, Bertin, Girod et les danseuses espagnoles. Retour par le chemin de fer jusqu'à 11 heures 3/4.

SPECTACLES DU 11 JUIN.

- OPÉRA. — Fiammina. OPÉRA-COMIQUE. — Les Dames capitaines. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Obéron, les Nuits d'Espagne. VAUDEVILLE. — Dalila. VARIÉTÉS. — Le Marquis d'Argencourt, Rose des Bois. GYMNASSE. — Les Toilettes, le Camp, le Chapeau, la Sarabande. PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Bouchencœur. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vampire, Jocko. AMBIGU. — Le Naufrage de la Méduse. GAITÉ. — Antony, les Paysans. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Deux Fautouriers. FOLIES. — Un Million, Sous un hangar. LUXEMBOURG. — L'Eau, Bonhomme Richard, Sans nom. BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du tour de France. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. Pré-CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, marionnettes et magie, cabinet de lecture et photographie. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr. MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis, et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856. Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

